

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**Lettre en date du 28 janvier 2025 adressée au greffier**  
**par l'agent de la République de Gambie**

*[Traduction]*

J'ai l'honneur de me référer à l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ainsi qu'à votre lettre n° 163348, datée du 29 novembre 2024, par laquelle vous avez transmis à la République de Gambie la déclaration d'intervention de la République de Slovénie.

Conformément à l'article 83 du Règlement de la Cour (ci-après, le « Règlement ») et à votre lettre du 29 novembre 2024, la Gambie présente ci-après ses observations sur ladite déclaration.

L'article 63 du Statut de la Cour (ci-après, le « Statut ») confère aux États parties à la convention sur le génocide « le droit d'intervenir au procès ». Les conditions de recevabilité des interventions de ce type sont énoncées à l'article 82 du Règlement.

La déclaration de la Slovénie a été dûment déposée conformément aux dispositions de l'article 63 du Statut et aux conditions énoncées à l'article 82 du Règlement. Elle a été présentée en temps voulu, bien avant l'ouverture de la procédure orale sur le fond de l'affaire, et selon les modalités prescrites par l'article 38 du Règlement. En outre, ainsi que le requiert l'article 82 du Règlement, la déclaration contient : *a)* des informations démontrant que l'État qui la présente est partie à la convention sur le génocide ; *b)* l'indication des dispositions de la convention qu'il estime être en cause ; *c)* un exposé de l'interprétation de ces dispositions ; et *d)* un bordereau des documents à l'appui de la déclaration.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Gambie estime que la déclaration d'intervention de la Slovénie est recevable.

Veillez agréer, etc.

---